



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-17 septembre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions**Matières toxiques par inhalation****Communication du Gouvernement britannique^{1, 2}****I. Introduction**

1. Il est fait référence aux débats sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/18 soumis par le Gouvernement néerlandais qui ont été menés par le Groupe de travail sur les citernes à la session de mars 2010 de la Réunion commune. Il a été décidé que la note de bas de page qu'il était proposé d'ajouter au tableau du 4.3.4.1.2 pour les matières toxiques par inhalation (codes-citernes L10CH et L15CH) ne devrait s'appliquer qu'aux matières de la classe 6.1 et non à celles de la classe 3 présentant un risque subsidiaire 6.1. Cette décision a ensuite été approuvée par la Réunion commune quand le rapport du Groupe de travail a été examiné en séance plénière.

2. Le texte du 2.1.3.5.3 du RID/ADR concernant l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger pourrait être interprété comme indiquant que cette décision autorise les matières toxiques à l'inhalation (CL50) correspondant au groupe d'emballage I à être classées dans la classe 3, groupe d'emballage I.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/52.

II. Proposition

3. Pour harmoniser le RID/ADR avec le Règlement type de l'ONU et les autres modes de transport, il est proposé de modifier comme suit le début du 2.1.3.5.3 h):

«h) Matières de la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation du groupe d'emballage I».

4. La suite du texte entre parenthèses correspondant à la note de bas de page 3 du paragraphe 2.0.3.1 g) du Règlement type reste inchangée.

III. Justificatif

5. Cet amendement permettra d'harmoniser le RID/ADR avec le Règlement type de l'ONU et les autres modes de transport.
